LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration Communale de Mamer
Monsieur Tom Schroeder
1, Place de l'Indépendance
L-8252 Mamer

N/Réf. : 2026-001379
V/Réf. : 26/0685
Réf. MyGuichet : 2026-A167-Q278

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 6 juillet 2026 de la part de l'Administration Communale de Mamer ayant pour objet une destruction de biotopes et/ou d'habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le cadre de la réalisation d'un arrêt de bus, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud, sous le numéro 2488/5219 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2026_00487 - Mamer », dressé par le bureau Schroeder et Associés le 6 juillet 2026, lequel fait état d'une destruction de 1 812 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le déficit à compenser s'élève à 1 812 éco-points ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires *in situ* définies avec une valeur de 405 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2026_00487 - Mamer » du 6 juillet 2026 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires *in situ* , le déficit à compenser s'élève à 1 407 éco-points,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes et/ou d'habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Mesures compensatoires

Article 2.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires *in situ* sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 3.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 4.- Les mesures sont réalisées pour le 30 juin 2027 au plus tard et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts (Triage de Mamer, tél : 621 202 185).

Article 5.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par le bénéficiaire de la présente décision.

Article 6.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Pool compensatoire

Article 7.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 1 407 (mille quatre cent sept euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le document intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente et faisant partie intégrante de la présente.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

Article 8.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mamer, section B de Mamer-Sud, sous le numéro 2488/5219, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 9.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mamer, tél : 621 202 185), et ceci avant le début des travaux.

Article 10.- Les travaux de défrichement et/ou de débroussaillage se font entre le 1er octobre et la fin février.

Article 11.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par tout moyen afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.

Article 12.- Avant l'exécution des travaux de terrassement, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site et récupérée par après pour adapter la construction au niveau des terrains environnants.

Article 13.- Avant le début du chantier, les arbres situés en bordure de chantier sont protégés par une clôture en bois fixée au sol, inamovible et d'une hauteur d'au moins 2 mètres. L'emplacement de la clôture ne se rapproche pas au-delà de la projection verticale de la couronne des arbres. Aucune circulation d'engins ou dépôt de matériel n'est autorisée au-delà du cloisonnement.

Article 14.- L'aménagement de l'arrêt de bus est réalisé conformément aux plans 23-0380 VRD APD 0700, 23-0380 VRD APD 0100A et 23-0380 VRD APD 0600, élaborés par le bureau Schroeder & Associés SA - Ingénieur-conseil en date du 27 janvier 2025.

Article 15.- L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.

Article 16.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage nocturne est à limiter à un minimum pour favoriser une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est impératif de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique orientant le flux lumineux vers le bas.

Article 17.- Toute installation de chantier à l'intérieur de la zone verte doit faire l'objet d'une autorisation à part.

Article 18.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Travaux d'aménagement projetés dans la forêt « Séngebësch »

Conformément à l'article 16 de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, tout défrichement ne peut être réalisé qu'en vertu d'un règlement grand-ducal. Même si le projet ne prévoit pas de défrichement au sens strict, l'article 2, point 3, de la même loi assimile à un défrichement toute opération qui supprime la forêt pour lui substituer une autre forme d'affectation ou de culture du terrain.

Or, le projet implique un changement d'affectation d'une surface perméable, répertoriée comme habitat d'intérêt communautaire de type « *9160 - Chênaies du Stellario-Carpinetum* » dans le cadastre des biotopes forestiers, en une surface scellée destinée à une aubette. Une telle modification relève donc des dispositions précitées et ne peut être autorisée qu'après l'adoption du règlement grand-ducal requis.

Partant, les travaux de construction prévus pour l'aubette ne pourront être réalisés qu'après la publication du règlement grand-ducal requis.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1er août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Considérant la décision ministérielle portant référence 2026-001379 de ce jour ;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2026_00487 - Mamer » du 6 juillet 2026;

Vu ce qui précède, vous êtes prié de verser la somme de :

1 407,00 €

sur le compte bancaire : CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication : 2026-001379 / 2026_00487 - Mamer

*Le virement de cette somme doit avoir **lieu avant le commencement des travaux** de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*